97.

DECLARATION
DV ROY,

Portant que l'Edit du neufiéme Iuillet 1671. aura lieu à l'égard de tous les Benefices qui requierent residence.

Registrée au grand Conseil le 23. Decembre 1673.

A PARIS,
Chez Antoine Vitré, Imprimeur ordinaire du Roy, & du Clergé de France.

M. DC. LXXIV.
Auec Priuilege de Sa Majesté.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Extrait du Priuilege du Roy.

LE Roy par ſes Lettres patentes a permis à Antoine Vitré ſon Imprimeur ordinaire, & du Clergé de ſon Royaume, d'imprimer, vendre & debiter tous les *Edicts, Declarations, Arreſts, Remonſtrances, & generalement toutes les choſes qui luy ſeront baillées par les Aſſemblées generales, ou par les Agents generaux du Clergé de France,* & ce pour le temps & eſpace de vingt ans. Auec defenſes à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en auoir d'autres que de l'impreſſion dudit Vitré, à peine de ſix mille liures d'amende, confiſcation des Exemplaires, deſpens, dommages & intereſts; comme il eſt porté plus au long par leſdites Lettres, données à Paris le 12. May 1673. Signées, Par le Roy en ſon Conſeil; DESVIEVX. Et ſeellées.

Cas-c
F
39
.326
1674 fa

48-1127

99.

DECLARATION DV ROY, portant que l'Edit du neufiéme Iuillet 1671. aura lieu à l'égard de tous les Benefices qui requierent reſidence.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Nous aurions par noſtre Edit du mois de Iuin mil ſix cents ſoixante & onze, ordonné que les Titulaires pourueus de Cures ou de Prebendes ordinaires ou Theologales dans les Egliſes Cathedrales ou Collegiales ne pourront les reſigner auec reſerue de penſions, qu'apres les auoir actuellement deſeruies pendant le temps & eſpace de quinze années,

ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie & d'infirmité connuë: ſans que leſdites Penſions puiſſent exceder le tiers du reuenu deſdites Cures & Prebendes, ſans diminution de la ſomme de trois cents liures qui demeurera au Titulaire, franche & quitte de toutes charges. Et quant aux Penſions qui ſe trouueront auoir eſté cy-deuant creées qu'elles ſoient auſſi reduites au tiers, ſans diminution deſdits trois cents liures. Et quoy que le motif principal de cette Declaration ait eſté d'empeſcher que les Benefices qui requierent vne reſidence & ſeruice actuel & continuel, ne ſoient chargez de Penſions exceſſiues, & beaucoup au delà d'vne legitime proportion; en ſorte que les Titulaires les puiſſent deſeruir auec l'aſſiduité & la decence conuenable;

neantmoins Nous auons eſté informez que ſous pretexte que les Dignitez, Perſonnats, & autres Benefices ſujets à des fonctions perſonnelles & reglées dans les Egliſes Cathedrales & Collegiales ne ſont pas nommément compris dans ledit Edit, quelques Penſionnaires ſur leſdites Dignitez pretendent que leurs penſions ne ſont pas reductibles aux termes dudit Edit, & empeſchent par ce moyen que l'Egliſe n'en reçoiue le fruit que Nous auons entendu luy procurer. A CES CAVSES, & autres conſiderations à ce Nous mouuans ; de l'aduis de noſtre Conſeil qui a veu noſtre Edit du mois de Iuin 1671. dont copie collationnée eſt cy-attachée ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & auto-

rité Royale, Nous auons dit & declaré, & par ces presentes signées de nostre main disons & declarons en interpretant ledit Edit, que nostre intention a esté qu'il ait lieu, tant pour les Prebendes ordinaires ou Theologales, que pour toutes les autres Dignitez, Personnats, Semi-prebendes, Vicaireries, Chappelles & autres Benefices des Eglises Cathedrales & Collegiales, qui requierent residence, de telle denomination & qualité qu'ils puissent estre : Ce faisant que les Pensions cy-deuant creées, & qui le seront cy-apres sur les Benefices de la qualité susdite seront reduites au tiers des reuenus, sans diminution de la somme de trois cents liures qui demeurera aux Titulaires desdits Benefices pour leur subsistance, franche & quitte de toutes

charges. Comme auſſi que les reſignans ne pourront ſe reſeruer leſdites Penſions qu'ils n'ayent deſeruy leſdits Benefices l'eſpace de quinze années, ſuiuant & au deſir dudit Edit du mois de Iuin 1671. lequel Nous voulons eſtre executé ſelon ſa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre grand Conſeil, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſeruer, & executer ſelon ſa forme & teneur, ceſſans & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens, nonobſtant tous Edits, Declarations, Reglemens, Arreſts, Traitez, Concordats, & vſages à ce contraires, auſquels nous auons derogé & derogeons par ceſdites preſentes : CAR

tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy Nous auons fait mettre noſtre Seel à ceſdites preſentes. Donné à ſaint Germain en Laye le 9. jour du mois de Decembre, l'an de grace 1673. Et de noſtre Regne le trente-vniéme. Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et ſeellé du grand Seau.

Enregiſtrée és Regiſtres du grand Conſeil du Roy, ſuiuant l'Arreſt ce jourd'huy donné en iceluy. A Paris le 23. Decembre 1673.

Signé, HERBIN.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller, Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, & de ſes Finances.